

# VD\_GERICHTE ZD23.010838 vom 9. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD23.010838](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD23.010838)

FR: VD\_GERICHTE ZD23.010838 du 9 avril 2024

IT: VD\_GERICHTE ZD23.010838 del 9 aprile 2024

## Erwägungen

### E. 6

En l'espèce, la recourante plaide pour l'essentiel que le texte de la loi est clair, et qu'il y a dès lors lieu de lui accorder les indemnités journalières auxquelles elle estime avoir droit depuis le début de sa formation auprès de l'Ecole U. \_\_\_\_\_, en automne 2019. Cette position ne saurait être suivie. A la suivre en effet, il suffirait qu'un étudiant affirme que sans atteinte à la santé, il aurait exercé une activité lucrative à côté de ses études, pour pouvoir percevoir des indemnités journalières. Or le manque à gagner visé par l'art. 22 LAI n'est admis que lorsqu'un étudiant exerce une activité lucrative régulière à côté de ses études, soit pendant les semestres ou durant les vacances obtenant ainsi une part essentielle de ses moyens d'existence et des ressources nécessaires au financement de ses études (RCC 1990 p. 506 et ss). En l'occurrence, aucun élément ne permet de retenir que tel aurait été le cas de la recourante. En particulier, le fait que la recourante allègue que sa sœur travaille à côté de ses études ne permet pas d'établir qu'elle-même, sans atteinte à la santé, en aurait fait de même. Si un certain nombre d'étudiants exerce une activité rémunérée à côté de leurs études, ladite activité consiste en réalité pour la plupart en de l'argent de poche, et non pas en « une part essentielle » de leurs moyens d'existence. A cela s'ajoute que les horaires de cours, les temps de déplacements, ainsi que le temps devant être consacré à la préparation des examens et autres mémoires, rendent difficile l'exercice d'une activité en parallèle aux études qui puisse constituer une part essentielle des ressources nécessaires au financement des études.

- 16 - Les pièces produites ne rendent pas non plus vraisemblable que sans atteinte à la santé, la recourante aurait exercé depuis ses 18 ans une activité lucrative en parallèle à ses études. On ignore en particulier tout de la situation financière de la recourante, respectivement de ses parents, lesquels ont quoi qu'il en soit l'obligation d'entretenir leur fille jusqu'à la fin de ses études, pour autant qu'elles s'achèvent dans des délais normaux (cf. art. 276 et 277 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]). La recourante n'établit pas non plus qu'elle aurait dû déposer une demande de bourse d'études, faute de pouvoir subvenir à ses besoins durant sa période d'études. On ignore également quel est le planning de cours de la recourante, ce qui aurait pu renseigner quant à ses possibilités résiduelles d'exercer une activité à côté de ses études. Il ressort toutefois de la note relative à un entretien de réseau du 5 février 2019, rédigée le 6 février 2019, que le cursus à l'Ecole U. \_\_\_\_\_ (envisagé par la recourante) serait conséquent, de l'ordre de 60 heures par semaine, cours et travaux à domicile compris. Or un tel nombre d'heures de cours (et travaux) ne laisse pas la place à l'exercice d'une activité de nature à permettre à un étudiant de réaliser par son biais un revenu représentant une part essentielle des ressources nécessaires au financement de ses études. Pour le surplus, l'ATF 145 V 154 auquel se réfère la recourante n'est pas pertinent en l'espèce. Il a en effet trait à la question du paiement

rétroactif d'une rente pour enfant, cas dans lequel la Haute Cour a jugé que l'application de l'art. 285a al. 3 CC ainsi que de l'art. 71ter al. 2, 2e phrase, RAVS [règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101] - ce qui revient à examiner si le parent titulaire de la rente principale s'est acquitté de son obligation d'entretien - suppose nécessairement que l'obligation d'entretien selon l'art. 276 al. 2 CC du parent qui n'a pas la garde de l'enfant est exécutée par une contribution d'entretien fixée judiciairement ou par contrat. A défaut, le versement allégué d'une contribution d'entretien au parent qui a la garde de l'enfant ne peut pas être déduite du paiement rétroactif de la rente pour enfant en vertu de l'art. 82 al. 1 RAI en relation avec l'art. 71ter al. 2, 2e phrase, RAVS (consid. 4). En l'occurrence, il n'est pas question de contribution

- 17 - d'entretien, les parents de la recourante étant, selon les informations au dossier, mariés et non pas séparés. L'arrêt du Tribunal fédéral 9C\_279/2018 n'est pas non plus utile à la recourante, dès lors qu'il concerne la question du statut d'une assurée dont les déclarations successives n'avaient pas été toutes incluses dans l'appréciation cantonale. S'agissant de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_340/2021 du 16 novembre 2021, il rappelle les principes et conditions relatifs à l'entretien de l'enfant majeur, notamment en lien avec l'exigibilité du paiement de l'entretien par les père et mère eu égard à la situation économique des parties et aux relations personnelles (en particulier en cas de divorce conflictuel des père et mère) (consid. 3.1, v. ég. consid. 8.2). On y lit également que dans la mesure où cela peut raisonnablement être exigé de l'enfant majeur et en particulier dans la mesure où cela est compatible avec sa formation, l'enfant majeur doit épuiser toutes les possibilités de subvenir lui-même à ses besoins, notamment par l'exercice d'une activité lucrative (art. 276 al. 3 CC). Cas échéant, un revenu hypothétique doit lui être imputé. En tant que question de droit, l'exigibilité doit être évaluée, d'une part, sur la base de la comparaison des capacités contributives des père et mère, et de l'enfant et, d'autre part, sur la base du montant des contributions et des besoins de l'enfant (consid. 6.1). Or la question en l'occurrence n'est pas celle de l'entretien de la recourante à la suite d'un divorce (respectivement dans le cadre d'une action en modification de jugement de divorce comme dans le cas de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_340/2021). La recourante a enfin soutenu en audience que son handicap entraîne un allongement de ses études, se référant au ch. 0306 CIJ (valable dès le 1er janvier 2022), selon lequel « Le droit à l'indemnité journalière existe pendant la formation professionnelle (...) si, en raison de l'atteinte à la santé, sa formation dure beaucoup plus longtemps que prévu et tarde ainsi l'entrée dans la vie active ». Outre le fait que cette disposition de la circulaire ne lui est d'aucun secours, dès lors que l'ancien

- 18 - droit est applicable (cf. consid. 3), on relèvera quoi qu'il en soit que la formation de la recourante n'a pas duré « beaucoup plus longtemps que prévu ». Bien au contraire, elle a réussi toutes ses années, effectuant même une année de mobilité en [...]. Certes elle a allégué en audience qu'elle terminerait en 2024, en lieu et place de 2023. Toutefois, cette affirmation ne permet pas encore de considérer que sa formation excèderait dans une large mesure (« beaucoup plus longtemps que prévu ») la durée usuelle d'études auprès de l'Ecole U.\_\_\_\_\_, effectuer une année supplémentaire d'études dans le cadre d'une formation universitaire complète (Bachelor et Master) apparaissant au contraire ordinaire. On ne peut dès lors retenir qu'il existerait un manque à gagner dû à l'invalidité au motif que la recourante aurait dû prolonger sa formation en raison de son invalidité (cf. ch. 1034 CIJ). On relèvera encore que la recourante n'a pas non plus commencé sa formation avec un certain retard (cf. ch. 1034 CIJ). Elle ne remplit dès lors pas les conditions permettant de se

voir reconnaître le droit à des indemnités journalières pendant sa formation auprès de l'Ecole U.\_\_\_\_\_ débutée en automne 2019.

#### **E. 7**

La recourante a formulé plusieurs réquisitions. Toutefois le dossier est complet, et permet à la Cour de statuer en pleine connaissance de cause (appréciation anticipée des preuves ; ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1). Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à la requête d'audition des parents et de la sœur de la recourante, ni à celle de T.\_\_\_\_\_ de l'Ecole U.\_\_\_\_\_, lequel a au demeurant rédigé un témoignage écrit le 21 mars 2023, qui a été produit par le conseil de la recourante. Cette dernière a quant à elle eu l'occasion de s'exprimer dans le cadre de l'audience de débats. Il n'y a pas non plus lieu de donner suite à la requête d'interpellation du service de réadaptation de l'AI sur les activités lucratives accessoires potentielles compatibles avec les atteintes à la santé de la recourante, pas plus que de requérir la production du dossier de la cause en responsabilité civile ouverte par la recourante contre l'Etat de Vaud et actuellement pendante

- 19 - devant la Chambre patrimoniale cantonale, respectivement de faire verser à la présente cause le dossier de la Caisse cantonale de compensation relatif au recours contre le tiers responsable, pas plus que d'interpeler l'OFAS sur la circulaire.

#### **E. 8**

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la communication de l'OAI du 1er mars 2023, valant décision informelle (cf. consid. 1 let. c), confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 400 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.